

Entreprises en difficulté : la prévention au cœur de la future ordonnance

 netpme.fr/actualite/entreprises-en-difficulte-la-prevention-au-coeur-de-la-future-ordonnance



Actu

Rédaction Matthieu Barry, publié le 30/08/2021 à 09:56:00

Une circulaire interministérielle du 6 août annonce la pérennisation des mesures d'urgence de l'ordonnance du 20 mai 2020 dans l'ordonnance sur le droit des entreprises en difficulté à paraître en septembre.



La future ordonnance sur le droit des entreprises en difficulté prévoit une intervention judiciaire plus précoce afin de privilégier les procédures préventives. © Adobe Stock

Même si l'ordonnance portant modification des procédures du livre VI du code de commerce, n'a pas été publiée, une circulaire interministérielle du 6 août annonce certaines dispositions inscrites dans le texte à venir. Comme le préconise le [rapport sur la mission « Justice économique »](#), la circulaire évoque la reprise des dispositions temporaires de l'ordonnance du 20 mai 2020. Elle prévoit, en particulier, une intervention judiciaire plus précoce afin de privilégier les procédures préventives.

Passez à l'action :

Affronter les difficultés de son entreprise

Obtention d'information par le président du tribunal avant l'entretien avec le dirigeant

Les mesures d'urgence adoptées en 2020 en matière de prévention des difficultés et applicables jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ont, notamment, pour objectif d'identifier plus rapidement certaines difficultés et permettent une transmission plus précoce et plus complète au président du tribunal de l'existence de ces difficultés par le commissaire aux comptes.

L'amélioration de l'information du président du tribunal est également évoquée par la circulaire. Elle indique qu'afin de gagner en célérité, le président du tribunal, lorsqu'il convoque le dirigeant à un entretien de prévention, pourra obtenir des renseignements,

sans attendre l'entretien ou le procès-verbal de carence. La circulaire précise dans une note que cette mesure, entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2021.

Dans le cadre de la mission « prévention et relation de confiance », la circulaire recommande aux commissaires aux comptes de sensibiliser les dirigeants sur l'opportunité de se tourner vers le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire lorsque la situation l'exige.

Lire aussi [Dette Covid : vers une procédure judiciaire simplifiée pour les TPE/PME en difficulté](#)

Suspension des poursuites de certains créanciers en conciliation

Le renforcement de l'attractivité de la procédure de conciliation fait également partie des mesures d'urgence adoptées et applicables jusqu'au 31 décembre 2021. La circulaire annonce la pérennisation à venir de la suspension de l'exigibilité de certaines créances avant toute mise en demeure ou poursuite, concernant également les créances non échues pendant la période de négociation de l'accord.

Il est aussi envisagé de renforcer la protection de la caution en procédure de conciliation, afin qu'elle puisse bénéficier des mesures octroyées au débiteur, même en cours d'exécution de l'accord de conciliation. La sécurisation des financements sera également assurée par la possibilité consacrée pour les parties de prévoir les conséquences d'une caducité ou résolution de l'accord.

Lire aussi [Entreprises en difficulté : « les chefs d'entreprise doivent vaincre l'appréhension des juges »](#)

Mandat *ad hoc* de sortie de crise

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) s'est engagé dans le cadre d'une procédure amiable adaptée, sous la forme d'un mandat *ad hoc* de sortie de crise. Le mandat *ad hoc* de sortie de crise doit permettre de faciliter la renégociation des dettes des petites entreprises employant au plus 10 salariés et qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences.

La circulaire précise que la procédure est soumise aux règles du mandat *ad hoc* prévues par le code de commerce. La mission du mandataire *ad hoc* est d'une durée de 3 mois. Le CNAJMJ a accepté de promouvoir le recours à un tel mandat, sur la base d'une rémunération plafonnée à 1 500 € HT pour les entreprises en difficulté de moins de 5 salariés et à 3 000 € HT pour les entreprises en difficulté de 5 à 10 salariés. La circulaire indique que le dispositif sera applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Lire aussi [Les TPE concentrent près de neuf défaillances sur dix](#)

Catherine Cadic

Evaluer ce contenu :

Commentaires

Recevez gratuitement **l'actualité dédiée aux TPE-PME**

En validant ce formulaire, vous reconnaissez avoir pris connaissance de la «Politique de confidentialité» et vous acceptez que les informations recueillies à partir de ce formulaire soient traitées par netPME, membre du groupe LEFEBVRE SARRUT dans le but de gérer mes demandes, commandes et abonnements, de constituer un fichier clientèle et à des fins de statistiques et de prospection commerciale. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à notre [Politique de confidentialité](#).